



Département du LOIRET

**Commune de Saint-Cyr-en-Val**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 4 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, GADOIS, SOREAU, PEIXOTO, COULMEAU  
Messieurs MICHAUT, VASSELON, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET.

Etaient absents :  
Mme MELINE, Mme NICOLAUD,  
M MARSEILLE, M NICOLAUD, M GABEAU, M PREVOT, M POINCLoux, M GIRBE, M DELPLANQUE, M LETOURNEUR

<b>Nombre de conseillers :</b>	
- en exercice :	23
- présents :	13
- absents :	10
- pouvoirs :	05
- votants :	18
- pour :	18
- contre :	0
- abstention :	0
<b>Date de convocation :</b>	
Le 29 juin 2022	

Pouvoirs :  
M NICOLAUD donne pouvoir à Mme RENAUD,  
Mme NICOLAUD donne pouvoir à M TOUSSAINT,  
M MARSEILLE donne pouvoir à M MICHAUT,  
M LETOURNEUR donne pouvoir à M VASSELON,  
M GABEAU donne pouvoir à M POUGET.  
Secrétaire de séance : Mme DURAND

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE –APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUITE MEDIATION**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiés portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- Vu le code civil article 2044 et suivants, article 1565 ;*
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 16° ;*
- Vu le code général de la fonction publique;*
- Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L213-11 et suivants ;*

Considérant le contentieux existant depuis 2016, celui-ci faisant suite à un arrêt longue maladie puis longue durée d'un agent territorial.

Considérant que cette situation a donné lieu à de nombreux échanges entre le syndicat des directeurs généraux et la commune afin d'honorer les termes du protocole d'accord qui mettait fin aux fonctions de l'agent et précisait le versement d'indemnisation dû à la situation,

Considérant l'indemnité globale et forfaitaire proposée par la commune de 4000€ et l'impossibilité d'échanger sur le dossier,

Considérant le dépôt d'une requête au greffe du tribunal le 7 août 2020 par l'agent,

Considérant le dépôt d'une nouvelle requête devant le tribunal administratif d'Orléans le 25 février 2021 tendant au versement de la somme de 32 174€.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans

Considérant le 7 décembre 2021 la proposition de la mesure de médiation aux deux parties pour résoudre le litige afférent aux deux instances,

Considérant la désignation par le Président du Tribunal, de l'association Oval'médiation comme médiateur,

Considérant qu'aux termes de cette médiation, les deux parties sont parvenues à un accord pour formaliser la transaction. En effet, la médiation permet de ne pas rompre le lien, de lever les incompréhensions et d'éviter pour l'employeur un procès long et coûteux en temps mais aussi en frais.

Considérant que les parties en cause après s'être fait concession réciproques et sans aucune reconnaissance de responsabilité, ont ainsi convenu de se rapprocher et de mettre un terme au litige les opposant par la conclusion de la transaction dans les termes exposés ci-dessus,

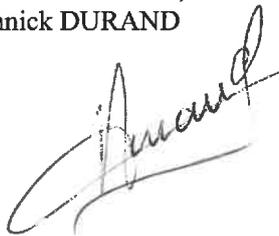
Considérant que la Commune de Saint Cyr en Val versera à l'agent une somme globale définitive et forfaitaire d'un montant de 20 000€ en réparation des préjudices. L'agent renonce à engager toute nouvelle démarche gracieuse et contentieuse envers la commune. A la suite de cette démarche, il se désistera des deux actions contentieuses introduites devant le tribunal administratif.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord qui fait suite à la médiation,
- **DE VERSER** le montant du préjudice précisé dans le protocole
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités afférentes à ce dossier,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,  
Mme Annick DURAND



Fait à Saint-Cyr-en-Val, **10 5 JUIL. 2022**  
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Le Maire  
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans